RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

<u>Septembre 2023 - RAAE n° 107 du 01 septembre 2023</u> <u>publié le 01 septembre 2023</u>

> Préfecture du Val-d'Oise Direction de la coordination et de l'appui territorial Bureau de la coordination administrative CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE

> > Tél: 01 34 20 95 80

mél: pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : <u>www.val-doise.gouv.fr</u>

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2023-0780 du 31 août 2023 portant approbation du plan ORSEC disposition générale règlement intérieur du centre opérationnel départemental (COD) et du poste de commandement des opérationnel (PCO).	1
Arrêté n° 2023-0784 du 1er septembre 2023 autorisant la création d'une plate-forme temporaire pour aérostat captif habité avec mise en ascension d'une montgolfière avec baptêmes de l'air rémunérés les 2 et 3 septembre 2023 de 10h00 à 17h00 à Ableiges.	2
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ	
Arrêté préfectoral n° 120/23/UER du 1 ^{er} septembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Baillet-en-France, Attainville, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Fontenay-en-Parisis, Louvres et Epiais-lès-Louvres.	6
Arrêté Préfectoral 2023-127 du 30 août 2023 portant dérogation à l'interdiction de circulation des vl de transport de 7.5 tonnes de marchandises à certaines périodes acordée à la société DOUS Levage.	10
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires	
Arrêté n°17399 du 30 août 2023 relatif à la levée progressive des mesures de restrictions.	13
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE	
Arrêté n°2023-46 du 1er septembre 2023 portant délégation de signature du comptable, responsable du SGC d'Argenteuil, à ses collaborateurs.	19
Arrêté n°2023-57 du 31 août 2023 portant délégation de signature du responsable du Pôle Contrôle et d'Expertise de Val d'Oise Est .	21
Arrêté n°2023-66 du 1er septembre 2023 portant délégation de signature du comptable, responsable du SIP de Garges-les-Gonesse .	23
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ	
Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil	
Décision n° 2023/24 du 1er septembre2023 portant délégation de signature à Mme Ludivine LEBRUN	26
Décision n° 2023/25 du 29 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Claude AUWERCX	28
PRÉFECTURE DE POLICE	
Arrêté n° 2023-01004 du 31 août 2023 portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de- France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).	30



Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Disposition Générale ORSEC Règlement intérieur du COD - PCO 2/25



Cabinet

Arrêté n°2023-0780

portant approbation du plan ORSEC disposition générale règlement intérieur du centre opérationnel départemental (COD) et du poste de commandement des opérationnel (PCO)

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 1157-2005 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec ;

Vu le décret du 9 mars 2022, portant nomination de Monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 15 février 2022, portant nomination de Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan ORSEC disposition générale - règlement intérieur du centre opérationnel départemental (COD) et du poste de commandement des opérationnel (PCO), objet du présent arrêté, est approuvé et d'application immédiate en cas de décision d'activation du COD et en cas de décision d'activation du PCO.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : le directeur de cabinet du Val-d'Oise ; la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements d'Argenteuil et de Sarcelles, le chef de service interministériel de défense et de protection civiles, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan ORSEC dispositions générales – centre opérationnel départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

3 1 AOUT 2023

Le préfet,

Philippe COURT



Cabinet

Arrêté nº 2023-0784

autorisant la création d'une plate-forme temporaire pour aérostat captif habité avec mise en ascension d'une montgolfière avec baptêmes de l'air rémunérés les 2 et 3 septembre 2023 de 10h00 à 17h00 à Ableiges

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D 132-10;

VU le décret n° 2022-746 du 27 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à l'atterrissage et au décollage des aéronefs hors aérodromes et créant un régime de sanction ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et ses annexes ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas HERVIN, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne (mise en ascension d'une montgolfière captive avec baptêmes de l'air) les 2 et 3 septembre 2023 de 10h00 à 17h00 au profit de la société « Montgolfière du Vexin » représentée par Monsieur Laurent DAGORY, depuis la parcelle n°30 située sur la commune d'Ableiges ;

VU l'avis du commandement de la zone aérienne de défense nord en date du 03 août 2023;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/UA n°23-36 M du 22 août 2023 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

VU l'avis n° 2023-767/DSAC-N/AG/AEAL du 31 août 2023 du directeur de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis du maire de la commune d'Ableiges en date du 6 décembre 2022 ;

VU l'accord du propriétaire de la parcelle n°30 en date du 29 novembre 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Nicolas HERVIN est autorisé à créer une plate-forme temporaire pour aérostat captif habité avec mise en ascension d'une montgolfière avec baptêmes de l'air rémunérés les 2 et 3 septembre 2023 de 10h00 à 17h00 au profit de la Société Montgolfière du Vexin représentée par Monsieur Laurent DAGORY, depuis la parcelle n°30.

ARTICLE 2 : L'organisateur est tenu d'obtenir une assurance manifestation aérienne spécifique couvrant toute la durée de l'événement. Par ailleurs, il devra respecter l'ensemble des conditions suivantes:

L'activité se déroulera telle que présentée dans le dossier de demande.

- La plateforme n'est pas le lieu d'un spectacle aérien public au sens de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.
- La création est effectuée au profit de la société « Montgolfières du Vexin ».
- Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des règles de l'air et des autres règlements concernant l'activité pratiquée.
- La plateforme pourra être utilisée pour des ascensions de jour uniquement.
- Le ballon à air chaud immatriculé F-HDVO sera installé et exploité conformément au dossier technique transmis et au manuel de l'exploitant.
- Les vols sont effectués par la société Montgolfières du Vexin, exploitant déclaré auprès de la DGAC sous le numéro FR.DEC.362. Le pilote, M. DAGORY Laurent, est titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite valide, d'une qualification vol captif et d'une qualification commerciale à jour,
- Pendant toute la durée des ascensions : M. Laurent DAGORY sera joignable au 06 09 37 84 15.
- Les documents de bord des aérostats prévus pour cette opération, la licence et la qualification des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- Le 02 septembre 2023, le pilote contactera la Tour de contrôle de Pontoise (01 30 75 00 47) 10 minutes avant le déploiement du ballon afin d'obtenir l'autorisation de vol. Il contactera également la Tour de contrôle à la fin des vols afin d'en informer les services du contrôle de la circulation aérienne. Toute interruption des ascensions fera l'objet d'une information à la Tour de contrôle.

Le 03 septembre 2023, les services de la circulation aérienne n'étant pas assurés au sein de la CTR de Pontoise, l'information sera diffusée sur l'ATIS de l'aérodrome.

- Le sommet de l'enveloppe de l'aérostat n'excèdera pas la hauteur de 75 m sommital.
- L'accès à la zone d'envol sera filtré, le terrain utilisé pour la création de la plateforme fermé et l'accès sera contrôlé.
- L'exploitant devra prendre en compte les éventuels obstacles à proximité de l'aérosurface.
- L'hélicoptère assurant une activité simultanée de baptêmes de l'air adaptera ses trajectoires afin de ne pas interférer avec le volume de vol du ballon captif. Durant les phases de décollage et atterrissage de l'hélicoptère, et en raison de la turbulence pouvant être générée, il est recommandé au pilote du ballon captif de rester au sol et de ne pas être en évolution verticale.
- L'exploitant devra au cours de sa préparation, prendre connaissance des prévisions météorologiques via une source de données aéronautiques officielle.

• Une manche à air, qui ne doit pas constituer un obstacle aux manœuvres de l'aéronef, est installée de telle sorte que les indications fournies ne soient pas entachées d'erreurs par suite des masques que pourraient constituer certains obstacles rapprochés.

Les ascensions seront suspendues en cas de vent fort ou de variations significatives de vent pouvant réduire le niveau de sécurité des vols.

- L'organisateur dispose de l'autorisation du propriétaire du lieu d'installation et des garanties relatives à sa responsabilité civile et à celle de ses préposés.
- Aucun transfert de gaz ne sera effectué sur le site public.
- L'avitaillement sera subordonné à l'absence de toute personne autre que l'aérostier sur le site et à une distance inférieure à 100 mètres de l'aéronef.

Par ailleurs, l'organisateur devra notifier auprès de la DSAC tout incident/accident survenu au cours de cette manifestation aérienne autre. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident

ARTICLE 3: Les prescriptions générales et particulières émises par les services de la DCPAF sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet, le maire de la commune d'Ableiges, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, au directeur central de la police aux frontières (Bureau de la Police Aéronautique), au directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise et à Monsieur Nicolas HERVIN.

Cergy, le 1er septembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet.

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

ANNEXE

Manifestation aérienne : ballon captif à air chaud, les 02 et 03 septembre 2023 de 10h00 à 17h00 sur la commune des Ableiges - La Villeneuve-Saint-Martin 95450.

- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

- Lors des ascensions captives, le sommet de l'enveloppe ne devra pas dépasser la hauteur de 50 mètres .

- Respect strict d'éventuels NOTAMS / SUP AIP en vigueur.

PRESCRIPTIONS GENERALES:

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et avis favorable du maire de la commune.

L'aire de mise en ascension sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrage au vent, avec un minimum de 50 mètres de côté. Elle sera entièrement entourée de barrières. Cette aire sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Un service d'ordre suffisant sera déployé pour prévenir toute pénétration du public dans la « zone réservée » que constitue cette aire de gonflement et d'envol. L'aérostat sera amarré au moyen de 3 cordes ou filins, dont 2 au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieur de la zone réservée.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Le ou les pilotes devront justifier au directeur des vols de l'expérience récente nécessaire prévue par l'arrêté du 10/11/2021 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à l'Unité aéronautique (Tél. 01.70.29.33.00) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38 - H 24 -) ou à défaut dcpaf-em-ua@interieur.gouv.fr.



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral nº 120/23/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Baillet-en-France, Attainville, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Fontenay-en-Parisis, Louvres et Epiais-lès-Louvres,

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Vald'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière Nord Île-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux, d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Baillet-en-France, Attainville, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Fontenay-en-Parisis, Louvres et Epiais-lès-Louvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1er Segments de voie fermés à la circulation

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Des travaux seront exécutés sur RN104. Ceux-ci nécessitent la fermeture nocturne, de 22h00 à 5h00 de la section courante dans le sens Roissy>Cergy du PR 25+000 au PR 14+000 et dans le sens Cergy > Roissy du PR 0+000 au PR 12+300.

ARTICLE 2 Agenda des fermetures

Les dispositions prises à l'article 1 seront applicables les nuits suivantes :

Semaine n°36: nuits du 4 au 8 septembre 2023 pour les deux sens de circulation

Semaine n°38 : nuits du 18 au 22 septembre 2023 pour les deux sens de circulation

Semaine n°40: nuits du 2 au 6 octobre 2023 pour le sens Cergy > Roissy

Semaine n°42: nuits du 16 au 20 octobre 2023 pour les deux sens de circulation

Semaine n°44: nuits du 30 au 31 octobre et du 2 au 3 novembre 2023 pour les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 Déviations mises en place pour le sens Roissy > Cergy

- Collectrice de raccordement de l'autoroute A1 sens Province >Paris à la N104 sens Roissy > Cergy : Au droit de la fermeture, maintien des usagers sur l'autoroute A1 via la contre allée en parallèle de la section courante. Prendre la direction "Aéroport Charles de Gaulle Roissy-en-France" par la route de l'arpenteur, ensuite prendre la direction "Roissy-en-France", à l'intersection avec la route des anniversaires, emprunter celle-ci en suivant la direction "A16/Cergy Pontoise/Le Mesnil-Amelot", au carrefour giratoire suivant prendre la direction "A104/Marne-la-Vallée/A3-A1/Roissy-en-France, pour suivre sur la route de l'arpenteur jusqu'au carrefour giratoire dit "du moulin", ensuite reprendre la D902a, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville,au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil en France.poursuivre jusqu'au diffuseur n°93 de la N104-fin de déviation.
- Collectrice de raccordement de l'autoroute A1 sens Paris>Province à la N104 sens Roissy>Cergy: En amont de la fermeture sur les autoroutes A1 et A3 dans le sens Paris>Province, prendre la sortie "Aéroport Charles de Gaulle/Goussainville/Roissy-en-France", puis prendre la sortie "Roissy-en-France/Louvres/Goussainville", en fin de bretelle au carrefour giratoire, reprendre la D902a en direction de Goussainville jusqu'au carrefour giratoire dit "du moulin", ensuite reprendre la D902a, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47, prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay en Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil-en-France, poursuivre jusqu'au diffuseur n°93 de la N104-fin de déviation.
- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy au diffuseur n°99 "Epiais-lès-Louvres":

Au droit de la fermeture, faire demi-tour sur le carrefour giratoire, emprunter la route de l'arpenteur sous les pistes de l'aéroport Charles de Gaulle, poursuivre sur celle-ci en direction de Goussainville, au carrefour giratoire dit "du moulin", prendre la D902a, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47, prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil-en-France.poursuivre jusqu'au diffuseur n°93 de la N104 - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy au diffuseur n°98 "D317-Louvres":

Au droit de la bretelle fermée maintien des usagers sur le carrefour giratoire de la D317, ensuite emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie Goussainville, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay en Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil en France.poursuivre jusqu'au diffuseur n°93 de la N104-fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy au diffuseur n°97 "Louvres-Gare":

Au droit de la bretelle fermée maintien des usagers sur le carrefour giratoire, prendre la direction de Roissy par la N104, emprunter la première sortie (diffuseur n°98 "D317-Louvres")emprunter la D317 en direction de Paris jusqu'à la sortie Goussainville, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville,au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay en Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil en France.poursuivre jusqu'au diffuseur n°93 de la N104-fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy au diffuseur n°96 "Marly la ville":

Au droit de la bretelle fermée, faire demi-tour sur le carrefour giratoire, emprunter la D9 en direction de Marly-la-Ville puis prendre la première à droite "route de Louvres à Puiseux en France", traverser le parc d'activités de la butte aux bergers jusqu'à la N104, prendre la direction de Roissy par la N104, emprunter la première sortie (diffuseur n°98 "D317-Louvres"),emprunter la D317 en direction de Paris jusqu'à la sortie Goussainville, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47, prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil-en-France.poursuivre jusqu'au diffuseur n°93 de la N104 - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy au diffuseur n°95 "Fontenay en Parisis":

Au droit de la bretelle fermée reprendre la D47 en direction de Mareil en France.poursuivre jusqu'au diffuseur n°93 de la N104-fin de déviation

ARTICLE 4 Déviations mises en place pour le sens Cergy > Roissy

- Section courante de la N104 sens Cergy>Roissy au divergent de la N184:

Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n°11 "L'Isle Adam") puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n°10 « Presles » de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsoult ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°6 au carrefour giratoire n°2 arrivé à celui-ci poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation

-Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Baillet en France diffuseur n°89 :

Emprunter la N104 dans le sens Roissy>Cergy jusqu'à sa jonction avec la N184, prendre la première sortie (diffuseur n°9 « Mériel »), faire demi tour, emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n°11 "L'Isle Adam") puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n°10 « Presles » de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsoult, ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°6 au carrefour giratoire n°2, arrivé à celui-ci poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation

-Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Monsoult, diffuseur n°90 :

Au carrefour giratoire n°5, prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n°3b, arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n°3a et n°2, poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation

- Collectrice de raccordement de l'autoroute A16 sens Province>Paris à la N104 sens Cergy>Roissy: Au droit de la fermeture, maintien des usagers dans la sortie du diffuseur n°9 de l'autoroute A16 (sortie Montsoult débouchant sur le carrefour giratoire n°1), au carrefour giratoire n°1 prendre la direction du carrefour giratoire n°2 à celui-ci poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 fin de déviation.
- -Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance d' Attainville (diffuseur n°92) : Maintien des usagers sur le carrefour giratoire n°3b puis se diriger vers le carrefour giratoire n°3a puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°2, poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation
- -Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance d'Attainville (diffuseur n°92bis D9e): Emprunter la D9e puis la rue du moulin jusqu'au carrefour giratoire n°3b puis se diriger vers le carrefour giratoire n°3a puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°2 poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation

ARTICLE 5

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

- · La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,
- · le directeur des routes Île-de-France,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie est adressée au(x):

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le

- 1 SEP. 2023

Pour Péfetet, Ladjoint à la directrice, Arnaud DEFAUX



Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ nº 2023-127

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités

par la société DOUS LEVAGE située 10 rue du fer à Cheval à SARCELLES (95 200)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Vald'Oise.

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu la demande présentée le 28 août 2023 par la société DOUS LEVAGE située 10 rue du fer à Cheval à SARCELLES (95 200),

Vu l'avis favorable du préfet du département de destination : 93

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: Les véhicules exploités par la société **DOUS LEVAGE** située 10 rue du fer à Cheval à SARCELLES (95 200) sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du démontage et transport d'une grue située sur un chantier de SAINT-OUEN-sur-SEINE (93).

Elle est valable le samedi 2 et le dimanche 3 septembre 2023.

Article 3: Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société DOUS LEVAGE et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, 30 août 2023

Pour le préfet.

Maud DEEAUX

e préfet,

La directric

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2023-127 du 30 août 2023

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

<u>MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT</u>: transport d'une grue située sur un chantier de SAINT-OUEN-sur-SEINE (93).

<u>DÉROGATION DE COURTE DURÉE VALABLE</u> : le samedi 2 et le dimanche 3 septembre 2023.

DÉPARTEMENT de DÉPART	DÉPARTEMENT de DESTINATION
DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE (95)	DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (93)
COMMUNE DE SARCELLES	COMMUNE DE SAINT-OUEN-sur-SEINE

VÉHICULES CONCERNÉS (le cas échéant):

TYPE	MARQUE	PTAC / PTRA	N° IMMATRICULATION
	VOLVO		326EDM95
	VOLVO		408DTN95.

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.



Direction départementale des territoires

ARRÊTE nº 17399 du 3 0 AQUT 2023

relatif à la levée progressive des mesures de restrictions

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe);

Considérant l'amélioration de la situation hydrologique dans le département suite aux précipitations ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 ne sont plus franchis dans le bassin versant de l'Oise et de la Seine et ont atteint le seuil d'alerte dans le bassin versant Plaine-de-France et du Parisis et celui du Vexin ;

Considérant qu'il est donc possible d'alléger, dès à présent, les mesures de limitation des usages de l'eau, pour préserver la ressource en eau sur les bassins versants de la Plaine-de-France et du Parisis et de la Seine et de l'Oise;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - objet de l'arrêté:

Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la **situation d'alerte** sur le territoire des communes de la Plaine-de-France et du Parisis conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures correspondant à la **situation d'alerte** sur le territoire des communes du Vexin sont maintenues.

La situation de vigilance sur le territoire des communes du bassin versant de l'Oise et de la Seine est abrogée.

Les restrictions d'usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes des bassins versants concernés, énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usages s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en application de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - révision et levée des prescriptions :

Cet arrêté abroge l'arrêté 2023-17388 du 13 juillet 2023. Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Article 3 - contrôles et sanctions :

Les inspecteurs de l'environnement, les agents commissionnés au titre des installations classées, au titre de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires doivent avoir accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5éme classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du Code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 - publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (http://www.val-doise.gouv.fr).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet Propluvia (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia) et (https://vigieau.gouv.fr/)

Article 5 - voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L 181-17 et R181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 - exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes situées dans les bassins versants Plaine-de-France et Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cergy, 3 0 A001 2023

Le préfet,

Philippe COURT

ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Bassins versants Plaine-de-France et Parisis et du Vexin

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des espaces arborés,des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h
Golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 18 h, à l'exception du goutte à goutte
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 10h et 18h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Autorisé
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Autorisés
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m³)	Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.

Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale	Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié. Les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT DU VEXIN (SEUIL D'ALERTE)

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE	
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES	
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE	
BOISEMONT	BOISSY L' AILLERIE	BRAY ET LU	
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY	
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY	
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY	
CONDECOURT	CORMEILLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE	
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE	
FREMECOURT	FROUVILLE	GENAINVILLE	
GENICOURT	GOUZANGREZ	GRISY LES PLATRES	
GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS	HEDOUVILLE	
HEROUVILLE	HODENT	LABBEVILLE	
LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN	LE HEAULME	
LE PERCHAY	LIVILLIERS	LONGUESSE	
MAGNY EN VEXIN	MARINES	MAUDETOUR EN VEXIN	
MENOUVILLE	MENUCOURT	MONTGEROULT	
MONTREUIL SUR EPTE	MOUSSY	NESLES LA VALLEE	
NEUILLY EN VEXIN	NUCOURT	OMERVILLE	
OSNY	PUISEUX PONTOISE	RONQUEROLLES	
SAGY	SAINT CLAIR SUR EPTE	SAINT CYR EN ARTHIES	
SAINT GERVAIS	SANTEUIL	SERAINCOURT	
THEMERICOURT	THEUVILLE	US	
VALLANGOUJARD	VIENNE EN ARTHIES	VIGNY	
VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE		

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT PLAINE-DE-FRANCE ET PARISIS (SEUIL D'ALERTE)

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BONNEUIL EN FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY EN FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES
EPINAY CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS
FOSSES	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN FRANCE	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE-LA-FORET
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINT MARTIN DU TERTRE	SAINT WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINE SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE 5 AVENUE BERNARD HIRSCH 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2023 - 46 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de gestion comptable d'ARGENTEUIL

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n°2023-41 du 8 juin 2023 portant délégation de signature du comptable, responsable du service de gestion comptable d'ARGENTEUIL à ses collaborateurs

Arrête

Article 1er

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints et adjointes au comptable chargé du service de gestion comptable d'ARGENTEUIL, à :

M. RIANT RODOLPHE (Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques)

M. GONTHIER DAVID (Inspecteur des Finances Publiques)

MME ELLACOTT ALEXANDRA (Inspectrice des Finances Publiques)

MME PAQUIN MATHILDE (Inspectrice des Finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC d'ARGENTEUIL.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC d'ARGENTEUIL, leur transmettant les

pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 €;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

M. PAPON Adrien (Contrôleur des Finances Publiques)

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAPON Adrien	Contrôleur des Finances Publiques	12	5 000 €

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et celles de l'arrêté n°2023-41 du 8 juin 2023 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 1er septembre 2023

Le comptable du SGC d'ARGENTEUIL,

M. Claude FEO Inspecteur divisionnaire hors classe



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2023 - 57 portant délégation de signature

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Val d'Oise Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

		Limites des décisions	
Nom et prénom des agents	Grade	Contentieux	Gracieux
BOUDOT Isabelle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
CROSNIER Aurore	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
COMPAGNOT-RICHARD Carine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
LANCE Carine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
RIVIERE Fabrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
VERNEAU Stéphanie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
ESTRADA Sophie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
ROUSSEAU Thomas	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
ESTEVE Jocelyn	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
DELIGNY Maryline	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
DESJARDINS Marie-Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
NORGIOLINI Magali	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 2

La délégation de signature est portée à 40 000 € pour les décisions de remboursements de crédits TVA pour les inspectrices du bloc expertise, Mme Carine LANCE et Mme Carine COMPAGNOT-RICHARD.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et celles de l'arrêté n°2022-84 du 30 août 2022 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à SAINT-LEU-LA-FORET, le 31 août 2023

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de VAL D'DISE EST,

Jacques TERRENOIRE





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE 5 AVENUE BERNARD HIRSCH 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2023 - 66 portant délégation de signature

Le Chef de service comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Garges-Lès-Gonesse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Thierry SPECQ, Inspecteur principal, adjoint au Chef de service comptable, à Mme Patricia GIANNINI, Inspectrice, adjointe au Chef de service comptable, à Mme Marine MALET, Inspectrice, adjointe au Chef de service comptable, à M. Kasende NDJADI, Inspecteur, adjoint au Chef de service comptable à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions		
140111 Ct prenont des agents		Contentieux	Gracieux	
BARRY Tracy	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
BENZIMA-REMILI Sheryhan	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
DE JESUS Audrey	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
GASNIER Damien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
KARAM Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
KASSI Zhara	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
KOUAM Floride	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
ACAILLE Magalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
OUCHOU Essaadia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
OUARRAK Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
PREYS Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
FONG Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
ABDELLAOUI Radoine	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
BERDOUK Bilal	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
BOUAZIZ Nawal	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
SOUTERFAS Safy	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
BRILLAUD-EYONO Clémence	Agent .	2 000 €	Pas de délégation	
CATAMBARA Anne-Carole	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
CELEUCUS Flavien	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
COLOMIES Sylvie	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
DEICHELBOHRER Jonathan	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
L ABBASSI Mohamed	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
EL OUAHBI Leïla	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
RIAS Vanessa	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
SABOURG Véronique	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
RISSAPANE Dhanalakshmi	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
AMBERT Maria	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
MAJRE Sylvie	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
MAHBOUB Taricke	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
MOURINET Sabrina	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
NACIRI Sofiane	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
NAWAZ Rabia	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
NGAN Sophie	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
RUBIO Elodie	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
SEAU Muriel	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
SILLY Christelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
/AMBRE Florent	Agent	2 000 €	Pas de délégation	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après 🗄

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAHI Ajib	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
DIEU Myriam	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
FRANCOIS Carine	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
HERVIEU Noëlle	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
BOUAARROUDA Youns	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
BULUT Julie	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
CHARLES Merlène	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
DELIJACQUES Isamaël	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
ERMAGAN Lisa	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
ILPHONSE Anaïs	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
KRID Laïla	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
LABOUTTE Yasmine	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
LALAUS Jessica	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
MAIRONIS Brice	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
SAINT LOUIS Sephora	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
SIDIBE Yéli	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
SISSOKO Salimata	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
SOLER Béatrice	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
VAMBRE Clément	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et celles de l'arrêté n°2023-03 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garge, le 01 09 202 Le chef de service compt de service des impôts des particuliers de arges-Lès-Gonesse,

Gérara DE JOANNI

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Sylvain GROSEIL,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023 ;

Vu la convention de Mme Ludivine LEBRUN, en qualité de directrice de l'ingénierie, des travaux, de la maintenance et des sécurités, au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE – établissement public de santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de à M. Vincent DOUARIN, en qualité de technicien supérieur hospitalier (TSH) au CASH de NANTERRE et à l'Etablissement de santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Ludivine LEBRUN, en qualité de Directrice de l'ingénierie, des travaux, de la maintenance et des sécurités, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Sylvain GROSEIL*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats de son domaine d'activité à savoir :

- Travaux
- Eau, gaz, électricité :
- Maintenance et réparation ;
- Prestations intellectuelles associées aux travaux, aux installations et à la maintenance technique;
- Achat et fournitures à caractère technique pour la maintenance et les travaux ;
- Téléphonie fixe (hors IP) et mobile
- Sécurité

Ces actes sont les suivants :

 Les marchés répondant aux besoins du CASH de Nanterre ou de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T.; Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de Nanterre ou de l'EPS Roger PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou, en cas d'empêchement, du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T.:
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame L. LEBRUN, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision pour le CASH de NANTERRE et pour l'Etablissement public de santé Roger PREVOT, à M. Vincent DOUARIN, en qualité de technicien supérieur hospitalier (TSH).

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie CASH de NANTERRE / EPS Roger PREVOT* ».

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision 2023/18 est valable du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 1er septembre 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT, Monsieur/Sylvain/GROSEIL

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Sylvain GROSEIL,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 :

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant M. Sylvain GROSEIL directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Jean-Claude AUWERCX, en qualité de directeur des achats et de la logistique au sein de la DOAL, au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE – établissement public de santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support :

Vu la convention de mise à disposition de M. Samir JAMLAOUI en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux achats et à la logistique au CASH Nanterre, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Vicky AROUMOUGAM, en qualité d'adjoint des cadres aux achats et à la logistique à l'EPS R. Prévot, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude AUWERCX, en qualité de *Directeur des achats et de la logistique au sein de la DOAL*, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Sylvain GROSEIL*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports;
- Achats, prestations et fournitures à caractère médical hors spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux stériles et non stériles gérés par la pharmacie;
- Equipements biomédicaux et hôteliers ;

Ces actes sont les suivants :

Les marchés répondant aux besoins du CASH de Nanterre ou de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T.;

Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de Nanterre ou de l'EPS Roger PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou, en cas d'empêchement, du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T.;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur J-C. AUWERCX, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision :

- Pour le CASH de NANTERRE : à M. Samir JAMLAOUI en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux achats et à la logistique ;
- Pour l'Etablissement public de santé Roger PREVOT : à M. Vicky AROUMOUGAM en qualité d'adjoint des cadres aux achats et à la logistique.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH de NANTERRE / EPS Roger PREVOT ».

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision 2023/18 est valable du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 29 août 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT, Monsieur-Sylvain GROSEJL

/Signature





Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté nº

2023-01004

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en lle-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.* 122-4; R.* 122-8 et R.* 122-39;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18;

Vu le code pénal;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge);

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent);

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00659 du 13 juin 2023 délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle

qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département;

Considérant que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces évènements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national;

Considérant les missions de dépeuplement de volaille confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties de ce type ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion de foyer de contamination de l'IAHP peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et, par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponses des services de l'Etat en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête:

Article 1er

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volaille en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés;
- A compter du samedi 09/09/2023 jusqu'au dimanche 29/10/2023 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

2023-01004

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan);
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au 1 du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

- a) Dans le sens Paris-Province:
- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.
- b) Dans le sens province-Paris :
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sédurité de Paris,

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).